

FOYER EXTÉRIEUR (RÉSIDENTIEL)

Foyer extérieur

Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment, à l'intérieur d'une zone résidentielle et à l'usage exclusif d'un bâtiment résidentiel. Les foyers extérieurs sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété et 4 mètres de tout bâtiment. De plus, le foyer ne peut être implanté sous un arbre, ou autre végétation. D'une hauteur maximale de 2 mètres, ils doivent être conçus de manière à limiter l'émission d'étincelles.

Le foyer extérieur doit être fermé sur toutes les faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles. Il doit être muni d'une cheminée conçue afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles.

Documents et informations nécessaires pour effectuer une demande de certificat d'autorisation

- Un plan indiquant l'emplacement du foyer et les limites de propriété;
- Les informations relatives au foyer (dimensions, matériaux, photo).

** Les informations contenues dans ce document constituent des extraits et ne remplacent en aucun cas les textes légaux des différents règlements de la Ville de Charlemagne. Ces règlements peuvent être sujets à des modifications en tout temps. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme au (450) 581-2541 poste 25.*